

Vol. 25, n° 1

Étude sur les droits moraux dans la Loi chinoise sur le droit d'auteur

Jihong Chen*

1. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION CHINOISE ET ÉVOLUTION	175
2. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES EN CHINE.	176
3. ÉTUDES DE CAS.	179
3.1 <i>Hu Jihai c. Liu Kaixuan</i>	179
3.2 <i>Wu Guanzhong c. Shanghai Duyunxuan, Hong Kong Yongcheng</i>	180
4. DISCUSSION ET PROSPECTIVE.	181
4.1 La nature du droit moral	181
4.1.1 Droit de personnalité	181
4.1.2 Droit de paternité	182
4.1.3 Théorie de la double attribution.	182

© Jihong Chen, 2013.

* Jihong Chen est associé au cabinet juridique Zhong Lun.

4.1.4	Théorie du droit d'auteur complet.	182
4.2	La dévolution du droit moral de quelques catégories particulières d'œuvres.	183
4.2.1	Le droit moral dans l'œuvre d'une personne morale.	183
4.2.2	Le droit moral dans les œuvres littéraires et artistiques d'expression culturelle traditionnelle ou dans les œuvres du folklore	183
5.	PERFECTIONNEMENT ET AMÉLIORATION DE LOI ACTUELLE SUR LE DROIT MORAL	184
5.1	Perfectionnement du droit de publication	184
5.2	Perfectionnement du droit de paternité	184

1. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION CHINOISE ET ÉVOLUTION

Pour des raisons historiques particulières, la Chine continentale, Hong-Kong, Macao et Taïwan ont établi séparément leur propre système de droits moraux du droit d'auteur avec des caractéristiques différentes. Le Code de droit d'auteur de la Grande dynastie Qing était la première loi sur le droit d'auteur en Chine, loi qui a été promulguée par le gouvernement de la dynastie Qing en 1910, sous laquelle quelques clauses pertinentes touchant au droit moral sont prévues, dont les clauses 33, 34, 35 et 36.

Après la fondation de la République populaire de Chine en 1949, le premier document gouvernemental relatif à la protection du droit d'auteur a été fait en 1959 et c'était la *Décision sur la réforme et le développement de l'industrie de l'édition*, qui stipulait que « L'édition respectera le droit d'auteur et le droit de publication et elle ne réimprimera pas des copies ou des œuvres déformées ». Ceci est la première politique gouvernementale sur la protection du droit d'auteur de la Chine.

Les *Principes généraux du droit civil de la Chine* ont été promulgués par le Congrès national du Peuple en 1986 et c'était la première loi de la Chine stipulant spécifiquement le droit moral sous le droit d'auteur. L'article 94 prévoit que les citoyens et les personnes morales jouissent du droit d'auteur, incluant la paternité, la publication, le droit de compensation, etc. L'article 118 dispose que le droit d'auteur de n'importe quel citoyen ou personne morale sera protégé par la loi et que l'auteur aura le droit de demander la cessation de toute violation et l'effet indésirable de divulgation et de réclamer des dommages-intérêts dans le cas de l'œuvre piratée ou déformée.

La première législation sur le droit d'auteur en Chine a été adoptée par le Congrès national du Peuple en 1990. Par la suite, les *Règlements sur la mise en œuvre de la Loi sur le droit d'auteur* et les *Règlements sur la protection des logiciels* ont été promulgués. La première *Loi sur le droit d'auteur* est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1991

et elle contenait quatre articles sur les droits moraux, à savoir le droit de publication, le droit de paternité, le droit de modification et le droit d'intégrité.

En 1992, la Chine est devenue signataire de la *Convention de Berne* et de la *Convention universelle sur le droit d'auteur*. En 2001, la *Loi sur le droit d'auteur* de la Chine amendée édicte de nouveau quatre articles sur les droits moraux. L'article 20 de cette loi amendée prévoit spécifiquement que la durée de protection du droit de paternité, du droit de modification et du droit d'intégrité est illimitée dans le temps. Dans une certaine mesure, le niveau de protection excède les exigences minimales de la *Convention de Berne*. La Chine a modifié une seconde fois la *Loi sur le droit d'auteur* en 2010, mais il n'y a aucun changement significatif en termes de droits moraux.

2. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES EN CHINE

Les lois et les règlements liés aux droits moraux sous le système légal actuel de la Chine incluent la *Loi sur le droit d'auteur de la Chine*, les *Règlements sur la mise en œuvre de la Loi sur le droit d'auteur*, les *Règlements sur la protection des logiciels* et les *Règlements sur la mise en œuvre des traités internationaux sur le droit d'auteur*. L'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* divise expressément le droit d'auteur dont jouit le titulaire du droit d'auteur en droits moraux et en droits patrimoniaux (économiques). Le titulaire du droit d'auteur bénéficie de dix-sept éléments de droits moraux et de droits patrimoniaux, parmi lesquels il y a le droit de publication, le droit de paternité, le droit de modification et le droit d'intégrité. Le droit de paternité, le droit de modification et le droit d'intégrité sont protégés de par la loi de façon illimitée, tandis que le droit de publication bénéficie de la durée de protection des droits patrimoniaux. Il est publiquement reconnu par la doctrine, des praticiens et des organismes judiciaires que les droits moraux ne sont pas transmissibles, ni par licence ni par succession, quoi qu'il n'y ait aucune disposition statutaire dans les lois et les règlements susmentionnés.

La *Loi sur le droit d'auteur* adopte le dualisme du droit d'auteur du système de droit civil ; avec quelques différences concernant les droits de propriété sous le système de droit civil, le régime chinois des droits moraux hérite du système de droit civil et il considère que les droits moraux sont non transférables, inaliénables et protégés perpétuellement.

Tout particulièrement, l'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur* (tel que révisé en 2010, la « Loi sur le droit d'auteur ») confère dix-sept droits au propriétaire du droit d'auteur, à savoir

1. le droit de publication,
2. le droit de paternité,
3. le droit de modification,
4. le droit d'intégrité,
5. le droit de reproduction,
6. le droit de distribution,
7. le droit de location,
8. le droit d'exposition,
9. le droit d'exécution,
10. le droit de représentation,
11. le droit de radio-télédiffusion,
12. le droit de communication d'informations dans des réseaux,
13. le droit de réalisation d'une œuvre cinématographique,
14. le droit d'adaptation,
15. le droit de traduction,
16. le droit de compilation, et
17. d'autres droits dont le titulaire du droit d'auteur est autorisé à jouir.

De plus, cette loi stipule qu'un propriétaire de droit d'auteur peut autoriser une personne à exercer les droits conformément aux paragraphes (5) à (17) de l'article précédent (les droits visés par les paragraphes (5) à (17) comme décrits ci-dessus) et qu'il reçoit une rémunération conformément à une entente ou à cette loi ; le propriétaire peut en outre céder, en tout ou en partie, les droits visés par les paragraphes (5) à (17) et recevoir la rémunération conformément à un accord ou à cette loi. L'article 20 édicte que les droits de paternité, de modification et d'intégrité d'un auteur seront illimités dans le temps.

En même temps, le droit de publication au regard d'une œuvre créée par un individu durera la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort et le droit expire le 31 décembre de la cinquantième année après la mort de l'auteur. Dans le cas d'une œuvre de collaboration, un tel terme expirera le 31 décembre de la cinquantième année après le décès du dernier auteur survivant. Lorsqu'une entité juridique jouit du droit d'auteur, la durée de protection du droit de publication sera cinquante ans selon l'article 21 de la *Loi sur le droit d'auteur* et elle prend fin le 31 décembre de la cinquantième année après la première publication d'une telle œuvre, sous réserve qu'une telle œuvre

qui n'a pas été publiée cinquante ans après l'achèvement de sa création ne sera pas protégée pour une période plus longue que celle prévue par cette loi.

Par rapport à une œuvre cinématographique, à une œuvre créée en vertu d'une méthode analogue de production de film ou d'une œuvre photographique, la durée de protection du droit de publication sera cinquante ans et elle se termine le 31 décembre de la cinquantième année après la première publication d'une telle œuvre, sous réserve qu'une telle œuvre qui n'a pas été publiée cinquante ans après l'achèvement de sa création ne sera pas protégée au-delà de ce que prescrit cette loi.

Concernant la nature des œuvres cinématographiques, les *Règlements sur la mise en œuvre de la Loi sur le droit d'auteur* (« les Règlements ») accordent aux producteurs de films une autorisation limitée de modifier les œuvres, en ce sens que l'article 10 prévoit que là où un titulaire du droit d'auteur autorise une autre personne à accomplir un acte, à même ses œuvres cinématographiques ou ses œuvres créées par un procédé analogue à la cinématographie, on présume que ce producteur lui a permis de faire le changement nécessaire à ses œuvres, et ce, dans la mesure où un tel changement ne déforme pas ou ne mutile pas les œuvres originales. Dans le cas où l'auteur d'une œuvre ne pourrait pas être identifié, le droit d'auteur, sauf le droit de paternité, sera exercé par le propriétaire de la copie originale de l'œuvre. Lorsque l'auteur est identifié, le droit d'auteur sera exercé par l'auteur ou son successeur.

Le droit de paternité, le droit de modification et le droit d'intégrité compris dans un droit d'auteur seront protégés, après la mort de l'auteur, par son successeur ou son légataire. En absence d'un successeur ou d'un légataire, les autorités administratives du droit d'auteur rempliront ce rôle pour le compte du successeur ou du légataire.

Quant à une œuvre posthume, le droit de publication pourra être exercé par le successeur de l'auteur ou son légataire pour une période de 50 ans après le décès de l'auteur, à moins que l'auteur n'ait expressément stipulé autrement. En absence d'un successeur ou d'un légataire, le droit susmentionné pourrait être exercé par le propriétaire de la copie originale de l'œuvre.

Quiconque exploite l'œuvre d'une autre personne doit clairement indiquer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, à moins que les parties ne soient d'accord pour agir autrement ou que l'indication ne puisse pas être effectuée en raison des caractéristiques particulières de la façon d'exploiter l'œuvre.

3. ÉTUDES DE CAS

D'après les statistiques officielles, les conflits concernant le droit d'auteur constituent presque les trois-quarts de tous les litiges de propriété intellectuelle résolus par le système judiciaire de la Chine. Néanmoins, parmi toutes les affaires de droit d'auteur, celles touchant des violations de droits d'auteur dans l'espace virtuel forment les litiges les plus usuels. La paternité est la cause la plus fréquente des actions prises relativement aux procès sur le droit d'auteur impliquant le droit moral.

3.1 *Hu Jihai c. Liu Kaixuan*

Le droit d'auteur en tant que composante de la propriété intellectuelle inclut des droits patrimoniaux et des droits moraux. Conformément au système de droit civil chinois, le droit de propriété peut être transigé ou transféré, alors que le droit moral ne pourrait pas l'être. Lorsqu'un contrat prévoit que le droit d'auteur d'une œuvre est totalement transféré, comment décider de l'efficacité et de la légalité de la clause de transfert ? Dans l'affaire *Hu Jihai c. Liu Kaixuan*, le tribunal aborde la question quant à savoir si le droit d'auteur pouvait être transféré en totalité.

Le demandeur Hu Jihai et le défendeur Liu Kaixuan sont des collègues d'une université. Au début de 2001, Hu a composé quelques articles en vue d'une conférence internationale à venir à Pékin et il s'est préparé pour les soumettre à la conférence. Liu a estimé les articles rédigés par Hu tout à fait bien et il a demandé de lui transférer deux de ses articles. Hu a accepté. Liu et Hu ont convenu d'une entente stipulant que tous les droits dans ces deux articles seraient transférés à Liu en totalité. La considération monétaire était de 8 000 RMB. Liu a soumis ces deux articles à ladite conférence et il a apposé son nom comme auteur.

Ces deux articles furent fortement appréciés lors de la conférence et une récompense de 20 000 RMB fut accordée. De plus, Liu a été promu comme professeur. Hu a alors pensé que l'entente conclue

avec Liu n'avait pas été une réussite pour lui ; il a intenté un procès contre Hu pour motif d'infraction du droit d'auteur et il a plaidé devant le tribunal l'invalidité de l'entente. Le défendeur Liu a soutenu qu'il avait conclu l'entente de transfert avec Hu et, de manière plus importante encore, que les deux parties savaient que l'accord était un accord de rachat. En conséquence, toutes les récompenses ultérieures ou tous les honneurs rattachés à ces deux articles devraient lui être accordés après que Liu eût versé à Hu la considération monétaire prévue.

Après l'audition, le tribunal a statué que l'accord de transfert entre les deux parties était la véritable intention et que « le transfert de tous les droits » selon l'accord devrait être interprété comme le rachat de tous les droits moraux et droits patrimoniaux conformément à la loi sur le droit d'auteur. Tandis que les droits moraux ne sont pas transmissibles en vertu des lois et des règlements pertinents, dont la *Loi sur le droit d'auteur*, les clauses de l'accord concernant le transfert des droits moraux sont illégales et invalides. Les droits moraux dans ces deux articles seront toujours conservés par Hu. Selon les articles 9, 10 et 11 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tribunal juge que 1) la partie de l'entente se rapportant au transfert du droit moral est illégale et invalide, alors que la partie restante se rapportant au transfert de droit de propriété sera toujours effective et valable ; 2) le droit de paternité sera investi à Hu ; 3) le défendeur Liu versera à Hu 10 000 RMB à titre de dommages-intérêts pécuniaires et moraux ; et 4) les autres réclamations sont rejetées.

3.2 *Wu Guanzhong c. Shanghai Duyunxuan, Hong Kong Yongcheng*

Sur la base du droit de paternité, l'auteur aura le droit d'empêcher d'autres personnes d'utiliser le nom de l'auteur dans des œuvres. L'affaire *Wu Guanzhong c. Shanghai Duyunxuan, Hong-Kong Yongcheng* porte sur l'interprétation du droit de paternité. En 1992, Shanghai Duyunxuan et Hong-Kong Yongcheng se sont entendus pour organiser une vente aux enchères de peintures contemporaines chinoises à Hong-Kong. En 1993, un client a confié à Hong-Kong Yongcheng la vente d'une peinture du portrait du Président Mao, avec mention du nom d'auteur de Wu Guangzhong. Wu Guangzhong a cru que la peinture avait été contrefaite et il a demandé aux organisateurs de la vente aux enchères d'arrêter la vente, le temps de procéder auprès des autorités chinoises compétentes en droit d'auteur. La vente eut quand même lieu. Wu Guangzhong prit un recours contre les deux défendeurs Shanghai

Duyunxuan et Hong-Kong Yongcheng devant le tribunal à Shanghai.

Wu Guangzhong prétendait que la peinture vendue par les deux défendeurs était une œuvre contrefaite et que cela violait ainsi son droit d'auteur. Après l'audition par la cour, le tribunal a statué que les réclamations étaient appuyées par des faits et par un motif juridique. Le tribunal a donné raison au demandeur. Les deux défendeurs furent conjointement condamnés pour violation du droit d'auteur de Guangzhou Wu et ils ont été tenus de compenser les pertes financières et morales de l'auteur. Le tribunal a décidé que 1) la vente aux enchères de la peinture contrefaite par Shanghai Duyunxuan et Hong-Kong Yongcheng a violé le droit d'auteur du demandeur et qu'elle aurait dû cesser ; 2) les deux demandeurs doivent faire des excuses dans un quotidien populaire et dans le quotidien Guangming et émettre un communiqué afin d'éliminer l'effet négatif de l'entreprise ; 3) les défendeurs doivent verser des dommages-intérêts de 73 000 RMB au demandeur.

Le juge qui présidait cette affaire a mentionné que « la production ou la vente d'une œuvre dont la signature d'un autre est contrefaite », comme cela est stipulé dans la *Loi sur le droit d'auteur* inclut non seulement que 1) l'auteur aura le droit d'empêcher d'autres personnes de produire ou de vendre une œuvre créée par lui, mais contrefaite sous le nom d'une troisième partie ; et que 2) l'auteur aura le droit d'empêcher d'autres personnes de produire ou de vendre une œuvre non créée par lui, mais contrefaite sous son nom. Le nom de l'auteur est protégé non seulement par les *Principes généraux du droit civil*, mais aussi par le droit de paternité en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

4. DISCUSSION ET PROSPECTIVE

4.1 La nature du droit moral

Il existe différents points de vue et théories en Chine sur la nature du droit moral du droit d'auteur, incluant le droit de personnalité, le droit de paternité et la théorie de la double attribution.

4.1.1 Droit de personnalité

Cette théorie considère que le droit moral du droit d'auteur appartient au droit de personnalité qui est régi par le système de

droit civil. Le professeur Liu Chuntian de l'Université Populaire, un des auteurs le plus représentatif de cette théorie, pense que le droit moral sous la législation du droit d'auteur relève toujours d'une partie du droit de personnalité en vertu du système de droit civil. Zhang Junhao, professeur à la Faculté de droit et de sciences politiques à l'Université de Chine, tient le même discours que le professeur Liu et il estime en plus que le droit de paternité est le droit de visualiser l'identité de l'auteur, droit qui n'a aucun droit correspondant dans le droit civil, puisque c'est une qualification naturelle. Par conséquent, le droit moral sous la loi sur le droit d'auteur sera considéré comme un droit de personnalité.

4.1.2 Droit de paternité

Yang Lixin, qui est un auteur influent dans l'étude du droit civil en Chine, considère que le droit moral du droit d'auteur n'a pas de lien avec les caractéristiques principales du droit de personnalité et qu'il est créé sur la base du statut de l'auteur. L'objet du droit moral est le statut et l'intérêt.

4.1.3 Théorie de la double attribution

Cette théorie estime que le droit moral du droit d'auteur a les doubles attributs du droit de personnalité et du droit de paternité. D'une part, une œuvre reflète dans une certaine mesure la position morale de l'auteur et elle exprime la personnalité, qui est semblable au droit de dignité. En même temps, seule la personne ayant le statut d'auteur peut jouir du droit moral du droit d'auteur ; en ce sens, le droit moral revêt un droit de paternité défini.

4.1.4 Théorie du droit d'auteur complet

Xie Huaishi, professeur de droit à l'Académie des sciences sociales de la Chine en 2003, maintient l'opinion que l'on devrait considérer le droit de propriété intellectuelle comme existant indépendamment du droit de personnalité et du droit de propriété. La théorie estime que le droit de la propriété intellectuelle est un droit paratactique (« gravitant autour ») au droit de personnalité et au droit de propriété en vertu du système de droit civil.

4.2 La dévolution du droit moral de quelques catégories particulières d'œuvres

4.2.1 Le droit moral dans l'œuvre d'une personne morale

Un point de vue exprimé en Chine est que la personne morale ne pourrait pas bénéficier du droit moral. Ce point de vue est fondé sur le motif que l'œuvre de la personne morale ne peut pas refléter l'esprit ou l'individualité de la personne morale et que cette personne ne pourrait ainsi pas jouir du droit moral. Le droit moral est totalement différent du droit pécuniaire et il est en soi un droit de personnalité. Par conséquent, on ne pourrait pas accorder un droit moral à la personne morale. Si la personne morale est autorisée à bénéficier d'un droit moral, il en résultera un effet indésirable sur l'auteur.

Tandis que d'autres estiment que la personne morale peut jouir du droit moral. Le droit moral est différent du droit de personnalité de l'auteur et c'est le droit de dominer sur l'intérêt et le bénéfice de l'œuvre. Les œuvres comme un logiciel et une carte de son ne reflètent d'aucune façon l'esprit ou l'individualité de l'auteur. Lorsque la personne morale a droit de jouir du droit moral, cela ne signifie pas que l'auteur est totalement privé de son droit moral. La personne morale pourrait bénéficier du droit moral seulement lorsque les déclarations d'intention de la personne morale et de l'auteur sont cohérentes.

4.2.2 Le droit moral dans les œuvres littéraires et artistiques d'expression culturelle traditionnelle ou dans les œuvres du folklore

Des œuvres littéraires et artistiques du folklore pourraient être catégorisées par leur forme d'expression et par leur style artistique, c'est-à-dire des œuvres originales et des œuvres dérivées qui ont été créées comme œuvres.

Le droit de publication est le droit principal de la communauté et de ses héritiers, qui ont le droit de décider de, à quel moment et sous quelle forme, la publication des œuvres originales ou des œuvres dérivées. La nature du droit de paternité dans les œuvres littéraires et artistiques folkloriques exige que toute personne ou entité doive mentionner le vrai nom du créateur ou de la communauté lors de l'utilisation des œuvres.

5. PERFECTIONNEMENT ET AMÉLIORATION DE LOI ACTUELLE SUR LE DROIT MORAL

Malgré les travaux en cours sur la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que ceux de ces dernières années, les questions suivantes ont toujours besoin d'être prises en considération lors des prochains amendements à la *Loi sur le droit d'auteur*.

5.1 Perfectionnement du droit de publication

Quant au droit de publication, la *Loi sur le droit d'auteur* le définit comme le droit de décider s'il faut rendre une œuvre disponible au public. La compréhension de « rendre disponible au public » est tout à fait controversée dans la mise en application de la loi. L'interprétation de la Cour suprême du Peuple sur l'application des lois dans le procès des litiges civils en droit d'auteur (Adoptée le 12 octobre 2002 lors de la 1246^e réunion du Comité d'adjudication de la Cour suprême du Peuple et entrée en vigueur le 15 octobre 2002) (« Interprétation du droit d'auteur ») a répondu à cette question. L'article 9 stipule que « Rendre disponible au public » sous l'article 10 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* signifie qu'un titulaire du droit d'auteur rend une œuvre disponible à des gens eux-mêmes indéfinis ou en accordant une licence, la connaissance du public n'étant pas une part des éléments liés à cela. Même avec une telle interprétation, il est nécessaire d'aborder la question plus en détail dans un prochain amendement de la *Loi sur le droit d'auteur*.

5.2 Perfectionnement du droit de paternité

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit de paternité, c'est le droit de revendiquer la paternité et de faire mentionner le nom de l'auteur en lien avec l'œuvre. Quand une œuvre est créée conjointement par deux ou plusieurs auteurs, le droit d'auteur dans l'œuvre bénéficiera conjointement à tous ces coauteurs. La co-titularité ne peut pas être revendiquée par une personne qui n'a pas participé à la création de l'œuvre. Si une œuvre de collaboration peut être séparée dans des parties indépendantes et exploitée séparément, chaque coauteur est habilité à un droit d'auteur indépendant dans les parties qu'il a créées, à la condition que l'exercice d'un tel droit d'auteur ne porte pas préjudice au droit d'auteur dans l'œuvre de collaboration comme un tout.

La loi et les règlements gardent le silence sur le rang des coauteurs et la signification de la notion de rang ou d'ordre. Il existe des controverses sur la décision relative au rang et sur la signification du rang. Une opinion considère que le séquençement du nom des coauteurs devrait être le reflet des contributions faites par des coauteurs. En conséquence, la modification de l'ordre du nom des coauteurs sans consensus constituera une violation de droit d'auteur. Tandis qu'un autre avis estime que le changement de l'ordre des noms ne viole pas le droit d'auteur. Les auteurs des avis pensent que, selon la définition de la paternité dans la loi, une fois que le nom d'un coauteur est apposé dans l'œuvre, le droit de paternité du coauteur est complètement et suffisamment protégé. Les droits d'auteur des coauteurs, incluant le droit de paternité, sont égaux indépendamment de l'ordre des noms. J'appuie personnellement le premier avis.

L'article 11 de l'*Interprétation sur le droit d'auteur* énonce que le tribunal populaire traitera un cas de litige soulevé par l'ordre de paternité indiqué dans une œuvre de collaboration à la lumière du principe que la paternité sera selon l'ordre convenu lorsqu'un accord existe ; l'ordre de paternité est déterminé d'après le travail réalisé par chaque auteur dans la création de l'ensemble de l'œuvre, l'ordre des articles dans l'œuvre arrangée ou le nombre de mentions du nom de famille des auteurs en absence d'un accord. Si l'interprétation pouvait se refléter dans la loi sur les futurs amendements, les accords controversés pourraient être réduits.